

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1971

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

		Pages
1965	3 fév. Arrêté ministériel portant institution d'ordonnateurs secondaires. (Arrêté de promulgation n° 139 AA du 13 janvier 1971)	27
1970	18 déc. Loi n° 70-1187 modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. (Arrêté de promulgation n° 162 AA du 15 janvier 1971)	27
23	déc. Loi n° 70-1208 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. (Arrêté de promulgation n° 140 AA du 13 janvier 1971)	28
23	déc. Loi n° 70-1265 complétant les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 157 AA du 14 janvier 1971)	29
23	déc. Loi n° 70-1266 modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage. (Arrêté de promulgation n° 157 AA du 14 janvier 1971)	29
23	déc. Décret n° 70-1271 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 171 AA du 18 janvier 1971)	30

23	déc. Décret n° 70-1272 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps. (Arrêté de promulgation n° 171 AA du 18 janvier 1971)	31
28	déc. Arrêté ministériel n° 3154 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3 AA du 5 janvier 1971)	32

Textes officiels publiés à titre d'information

1971	7 janv. Décret relatif à la composition du gouvernement. (J.O.R.F. du 8 janvier 1971 — page 292)	39
1970	14 déc. Arrêté ministériel portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et du condominium des Nouvelles-Hébrides. (J.O.R.F. du 8 janvier 1971 — page 300)	39
15	déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	39
16	déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	39
17	déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	40
22	déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	40

Actes du Gouvernement Local

1970	30	déc.	Arrêté n° 3711 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4ème jeux du Pacifique sud	40	13	janv.	Arrêté n° 154 AA portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française et abrogeant l'arrêté n° 316 AA du 20 février 1954	56
	30	déc.	Arrêté n° 3712 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française	41	15	janv.	Arrêté n° 164 DOM autorisant la vente au profit de la société « Electricité de Tahiti » d'une parcelle de terre sise à Faaa dépendant du domaine privé de l'Etat	57
1971	5	janv.	Arrêté n° 4 OPT portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur	42	15	janv.	Arrêté n° 165 OAC constituant la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et orales des examens aux emplois réservés	57
	6	janv.	Arrêté n° 74 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale: n° 70-125 - accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Bora-Bora au profit de Mme Bréaud; n° 70-126 - accordant alternativement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara au profit de la S.T.P.I. et de la P.B.L.C.; n° 70-127 - accordant alternativement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Bora-Bora au profit de Mme Bréaud et de la P.B.L.C.	46	20	janv.	Arrêté n° 209 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-132 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour l'exercice 1970	58
	6	janv.	Arrêté n° 75 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-130 du 3 décembre 1970 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Raiatea au profit de M. Philippe Cros	49	20	janv.	Décision n° 210 AA permettant le versement au bénéficiaire de M. Rogotama Piripou dit Foster ayant droit de la terre Onamia à Hao d'une somme consignée à la caisse des dépôts et consignations	58
	6	janv.	Arrêté n° 78 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du cercle aéronautique de Tahiti	50	20	janv.	Décision n° 212 FT accordant une subvention	58
	6	janv.	Arrêté n° 79 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante « Faaroo Cheretetano » de Haapu Huahine	50	20	janv.	Arrêté n° 229 AA approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	59
	11	janv.	Décision n° 118 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Rabu Louis en qualité d'intérimaire	51	20	janv.	Arrêté n° 231 DOM/ENR portant modification des heures d'ouverture au public des services des domaines et de l'enregistrement	59
	11	janv.	Décision n° 120 FT accordant une avance sur subvention	52	20	janv.	Arrêté n° 232 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-113 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale portant plan de financement de l'acquisition du domaine « Charles Smith » à Opoa (Raiatea)	59
	13	janv.	Arrêté n° 137 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1971 du fonds spécial d'équipement hydraulique	52	20	janv.	Arrêté n° 234 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire	60
	13	janv.	Arrêté n° 138 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1971 du fonds spécial d'équipement routier	52	20	janv.	Arrêté n° 236 AET déterminant les prix du coprah	60
	13	janv.	Arrêté n° 145 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale réglementant la pêche des trocas en Polynésie française	53	20	janv.	Arrêté n° 237 AET prescrivant la déclaration des stocks de coprah	61
	13	janv.	Arrêté n° 146 FT rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971	55	21	janv.	Arrêté n° 239 ENR différant la date de mise en recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles pour l'année 1971	62
	13	janv.	Arrêté n° 147 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation des perceptions effectuées en 1970 par l'agent spécial des Tuamotu-Gambier, au titre des exercices 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970	55			Extraits	62

Avis officiels

Cinq enquêtes de commodo et incommodo	64
Service des douanes.— Cours des changes	65

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	65
Annonces diverses	67

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 139 AA du 13 janvier 1971 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 3 février 1965 désignant le gouverneur de la Polynésie française comme ordonnateur secondaire pour l'ensemble des dépenses intéressant l'équipement scolaire et l'équipement sportif dans le territoire, et désignant le service des travaux publics comme service constructeur pour les opérations d'équipement scolaire et sportif.

(J.O.R.F. n° 58 du 10 mars 1965 - page 1939/1940)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE MINISTERIEL du 3 février 1965 *portant institution d'ordonnateurs secondaires.*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 décembre 1912, et notamment son article 3 instituant des ordonnateurs secondaires ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— Le gouverneur de la Polynésie française, le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, le gouverneur de la Côte française des Somalis et l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon sont désignés comme « personnes responsables des marchés » au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, pour l'ensemble des dépenses d'investissements intéressant l'équipement scolaire et l'équipement sportif dans leur territoire, imputables sur les crédits ouverts au titre V du budget des dépenses en capital de l'éducation nationale.

Ils exerceront les attributions qui leur sont ainsi conférées avec le concours des chefs des services constructeurs désignés à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les services des travaux publics des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon sont désignés comme services constructeurs pour les opérations d'équipement scolaire et sportif visées à l'article 1er ci-dessus, et comme services de contrôle pour les opérations subventionnées sur des crédits ouverts au titre VI du budget des dépenses en capital de l'éducation nationale.

Art. 3.— Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le directeur des services administratifs et sociaux et le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1965.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

Pierre LAURENT.

ARRÊTÉ n° 162 AA du 15 janvier 1971 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-1187 du 18 décembre 1970 modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

(J.O.R.F. n° 295 du 20 décembre 70 - page 11707).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1187 du 18 décembre 1970 *modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* — La Banque de France ou, dans les départements et les territoires d'outre-mer, les établissements exerçant le privilège d'émission informent le procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 18 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri REY.

ARRETE n° 140 AA du 13 janvier 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-1208 du 23 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

(J.O.R.F. n° 298 du 24 décembre 1970 - page 11891/11892).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1208 du 23 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 162-1 ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 162-1.*— Le président, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions sont tenus, dans les conditions déterminées par décret, de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qui appartiennent à eux-mêmes ou à leurs enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les autres filiales de cette dernière société, lorsque ces actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 2.— Il est inséré entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

« Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret. »

Art. 3.— L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes convoquées par la commission des opérations de bourse en vue de leur audition dans les conditions prévues à l'article 5 et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation sont passibles de la peine prévue à l'article 484 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 4.— Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.*— Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que toutes autres personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société, qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répondu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la marche technique, commerciale et financière d'une société, afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci. »

Art. 5.— Le deuxième alinéa de l'article 485-1, ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, est abrogé.

Art. 6.— Il est inséré dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1.— Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus. »

Art. 7.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

HENRY REY.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

François ORTOLI.

ARRÊTÉ n° 157 AA du 14 janvier 1971 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 70-1265 du 23 décembre 1970 complétant les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil.

- la loi n° 70-1266 du 23 décembre 1970 modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1265 du 23 décembre 1970 complétant les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Après l'article 832-2 du code civil, il est inséré un nouvel article 832-3 ainsi rédigé :

« Art. 832-3.— Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propiété.

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 2.— Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

LOI n° 70-1266 du 23 décembre 1970 modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'article 145 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 145.— Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. »

Art. 2.— La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

ARRÊTE n° 171 AA du 18 janvier 1971 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

- le décret n° 70-1272 du 23 décembre 1970 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps.

(J.O.R.F. n° 302 du 30 décembre 1970 - page 12212/12213).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, ensemble le décret portant règlement d'administration publique n° 65-1112 du 16 décembre 1965 ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, modifié par l'article 1er de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, est considéré comme effectué à mi-temps un service hebdomadaire d'une durée au moins égale à la moitié de la durée requise des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps dans les cas suivants :

a) Pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans ;

b) Pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

c) Pour assister le conjoint ou un ascendant du fonctionnaire ou de son conjoint si leur état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne.

d) Sur avis conforme du comité médical, pour les fonctionnaires auxquels a été reconnu un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100.

e) Fonctionnaires pour lesquels en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps, sans préjudice de l'application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Art. 2.— L'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps est donnée pour une période maximale de trois ans renouvelable.

Toutefois, l'exercice d'une fonction à mi-temps au titre de l'article 1er-e ci-dessus, ne peut être accordé que pour une durée de un an au maximum, renouvelable une fois.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent décret ne peut avoir pour effet de permettre à un fonctionnaire de demeurer plus de neuf ans dans une activité à mi-temps au cours de l'ensemble de sa carrière, quels que soient les cas au titre desquels le fonctionnaire est appelé à bénéficier desdites dispositions.

Le fonctionnaire à mi-temps qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour l'exercice d'une fonction à mi-temps doit en aviser sans délai son administration ; il est chargé de fonctions à temps plein.

Le fonctionnaire qui exerce une fonction à mi-temps peut à tout moment demander à exercer des fonctions à temps plein.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 5 (alinéa 3).

Art. 3.— Le ministre intéressé peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'exercice d'une fonction à mi-temps sont réunies. Au cas où elles

ne le sont plus, le fonctionnaire intéressé est tenu de reprendre des fonctions à temps plein sous réserve des dispositions de l'article 5 (alinéa 3).

Art. 4.— Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période pendant laquelle les intéressés ont été affectés à des fonctions à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement afférents à leur emploi, grade, classe et échelon.

Les modalités particulières de fixation des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives.

Les fonctionnaires exerçant une fonction à mi-temps ont droit aux congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité ou en service détaché. Ils perçoivent pendant ces congés des émoluments égaux à 50 p. 100 de ceux prévus pour les fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pendant la période de mi-temps, si le fonctionnaire bénéficie du congé de maternité ou de congé de longue durée, il perçoit la moitié des émoluments auxquels il aurait eu droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein.

A l'issue de la période au cours de laquelle il a bénéficié de la situation de fonctionnaire à mi-temps, il recouvre les droits du fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein.

Art. 5.— Les fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps sont rémunérés sur la masse des crédits ouverts pour des emplois à temps plein.

Un emploi budgétaire peut être occupé par deux fonctionnaires exerçant une fonction à mi-temps.

Sous réserve qu'un emploi soit vacant et dès la cessation de ses fonctions à mi-temps, l'intéressé est de nouveau chargé de fonctions à temps plein.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Jacques CHIRAC.

DECRET n° 70-1272 du 23 décembre 1970 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonction à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret ;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-860 modifié du 30 septembre 1967 portant fixation des taux de cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat,

Décrète :

Article 1er.— Les fonctionnaires qui exercent une fonction à mi-temps, bénéficient au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires des mêmes prestations en nature que celles que peuvent percevoir les fonctionnaires en activité en vertu du décret susvisé du 20 octobre 1947.

Les dispositions du décret mentionné à l'alinéa précédent relatives aux prestations en espèces leur sont également applicables au prorata de la part du traitement fixé à l'article 4 (alinéa 2) du décret portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois le décès d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions à mi-temps entraîne le versement du capital décès calculé sur l'intégralité du traitement afférent à son emploi, grade, classe et échelon.

Art. 2.— Les dispositions du décret du 30 septembre 1967 susvisé relatives aux cotisations à la charge de l'agent et de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions à mi-temps. Les cotisations sont assises sur l'ensemble des émoluments soumis à retenues pour pension, compte tenu des dispositions de l'article 2 du décret précité du 30 septembre 1967.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Jacques CHIRAC.

ARRETE n° 3 AA du 5 janvier 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 3432 OPT/RO-PO24 du 29 décembre 1970 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté n° 3154 du 28 décembre 1970 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Polynésie française.

- l'annexe jointe à l'arrêté précité.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet dès sa date de parution au *Journal officiel* sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE MINISTERIEL n° 3154 du 28 décembre 1970 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1947 du 21 juillet 1969 portant modification des quotes-parts territoriales de colis postaux des territoires des Comores, de la Nouvelle Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de St Pierre et Miquelon, du territoire français des Afars et des Issas et des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 1124 du 14 mai 1970 portant modification en ce qui concerne les surtaxes aériennes de l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 précité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouverneur de la Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre I du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

— la France métropolitaine,

— les départements français d'outre-mer ;

— les autres territoires français d'outre-mer ;

— la République Algérienne, la Principauté d'Andorre, la République fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Guinée, la République de Haute Volta, la République Khmère, le Royaume du Laos, la République Malgache, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République Togolaise, la République de Tunisie, la République du Viet-Nam.

sont fixées conformément au titre II du tableau ci-annexé.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination conformément au titre III du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et, en particulier, celles concernant la Polynésie française prévues par l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 et par ses textes modificatifs sus-visés.

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté sera fixée par le gouverneur de la Polynésie française dans l'arrêté de promulgation.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et

télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 28 décembre 1970.

Le ministre des postes et télécommunications,
Robert GALLEY.

ANNEXE

TITRE I.— REGIME INTERNATIONAL Francs CFP

1.1. Objets de correspondance

1.1.1. Lettres.

- jusqu'à 20 g : 13
- au-dessus, par 20 g ou fraction de 20 g en excédent : 8
- Poids maximum 2 kg.

1.1.2. Cartes postales.

- simples : 8
- avec réponse payée : 16

1.1.3. Imprimés.

- jusqu'à 50 g : 6
- au-dessus, par 50 g ou fraction de 50 g en excédent : 3
- poids maximum : 3 kg. Si les imprimés sont des livres : 5 kg

Ces limites de poids ne s'appliquent pas aux imprimés adressés à un même destinataire et pour la même destination, renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux. La taxe dans ce cas est calculée, jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 50 g au tarif de, par échelon : 2,70

1.1.4. Cécogrammes.

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

- Poids maximum : 7 kg.

1.1.5. Echantillons de marchandises.

- jusqu'à 150 g : 12
- au-dessus, par 50 g ou fraction de 50 g en excédent : 3
- Poids maximum : 500 g.

1.1.6. Petits paquets.

- par 50 g ou fraction de 50 g en excédent : 6
- minimum de perception : 26
- Poids maximum : 1 kg.

1.1.7. Magasinage.

- taxe applicable aux imprimés et petits paquets dépassant le poids de 500 g : taxe du régime intérieur

1.1.8. Poste restante : taxe du régime intérieur

1.1.9. Coupons-réponse.

- prix de vente : 16
- valeur d'échange : 13

1.1.10. Envois recommandés.

- taxe fixe de recommandation : 50
- taxe spéciale de recommandation à percevoir pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3. : 100
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle) : 825
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3. lorsqu'ils sont recommandés : 4.125

1.1.11. Envois express.

- taxe fixe : 60

1.1.12. Retrait. Modification d'adresse.

- taxe fixe : 20
- à cette taxe s'ajoute :
- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale (1) : 50
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique (2).

1.1.13. Envois soumis au contrôle douanier

- (taxes applicables aux objets vérifiés et frappés de droits de douane).
- taxe par objet sauf exception visée ci-après : 20
 - taxe spéciale applicable à chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3. lorsqu'ils dépassent le poids normalement prévu pour les imprimés : 50

1.1.14. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe : 30

1.1.15. Avis de réception.

- taxe si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet (1) : 20
- taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet (1) : 30

1.1.16. Objets non ou insuffisamment affranchis.

- taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de : 10
- pour lettres et cartes postales : 5
- pour autres objets : 5

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Pour les objets avec valeur déclarée, taxe de recommandation en sus.

1.1.17. Envois avec valeur déclarée.

- maximum de déclaration :	120.000
- lettres :	
- taxe de transport :	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation :	50
- taxe d'assurance, par 6.000 F CFP ou fraction de 6.000 F CFP en excédent :	15
- boîtes :	
- taxe de transport : par 50 g ou fraction de 50 g en excédent :	8
- avec minimum de perception de :	40
- taxe fixe de recommandation :	50
- taxe d'assurance, par 6.000 F CFP ou fraction de 6.000 F CFP en excédent :	15

1.2. Services financiers

1.2.1. Mandats de poste.

- taxe fixe :	
- mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international :	13
- mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international, ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international :	26
- taxe proportionnelle, par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent :	5

1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement.

1.2.2.1. Recouvrements :

- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée :	10
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée :	10
à ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envois de fonds.	

1.2.2.2. Envois contre remboursement.

- taxe fixe :	
- règlement de compte effectué par mandats-cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international :	20
- règlement de compte effectué par mandats-listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou effectués avec les pays non adhérents à l'arrangement international :	35
- taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent :	5

1.2.3. Chèques postaux.

1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal.

- taxe fixe :	
- mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international :	7
- mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international, ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international :	13

- taxe proportionnelle, par 2.000 F CFP ou fraction de 2.000 F CFP en excédent :	5
--	---

1.2.3.2. Virements postaux.

- taxe proportionnelle, par 2.000 F CFP ou fraction de 2.000 F CFP en excédent :	2
avec minimum de perception de :	6

1.2.4. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe :	30
---------------	----

1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription au compte courant postal.

- taxe si l'avis est demandé au moment de l'émission (1) :	20
- taxe si l'avis est demandé postérieurement à l'émission (1) :	30

1.3. Colis postaux.

1.3.1. Taxes principales.

1.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial maritime ou aérien des colis postaux échangés avec les pays du régime international sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en franc-or).

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-part de départ et d'arrivée	1,15	1,45	1,75	3,25	5,75	7,25
Quote-parts de transit	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

1.3.1.2. Quotes-parts maritimes.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination du régime international pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination des pays du régime international acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

1.3.2. Taxes supplémentaires et droits.

1.3.2.1. Colis exprès.

- taxe par colis :	25
--------------------	----

1.3.2.2. Colis francs de taxes et de droits.

- taxe pour franchise à la livraison :	20
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (1) (2) :	20

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Taxe télégraphique en sus si l'acheminement par voie télégraphique est demandé.

1.3.2.3. Colis avec valeur déclarée.	
- taxe fixe par colis :	15
- taxe proportionnelle, par 6.000 FCFP de déclaration ou fraction de 6.000 FCFP en excédent :	15
1.3.2.4. Formalités douanières à l'exportation :	15
1.3.2.5. Dédouanement.	
- taxe par colis :	30
1.3.2.6. Livraison à domicile.	
- taxe par colis :	20
1.3.2.7. Avis de non livraison (1) (2) :	15
1.3.2.8. Avis d'arrivée.	
- taxe pour premier avis	Taxe du régime intérieur
- taxe pour deuxième avis	Taxe du régime intérieur
1.3.2.9. Remballage.	
- taxe par colis :	15
1.3.2.10. Poste restante :	Taxe du régime intérieur
1.3.2.11. Magasinage :	Taxe du régime intérieur
- maximum de perception :	300
1.3.2.12. Avis de réception.	
- taxe si l'avis est demandé au moment du dépôt (1) :	20
- taxe si l'avis est demandé postérieurement au dépôt (1) :	30
1.3.2.13. Avis d'embarquement.	
- taxe par colis :	15
1.3.2.14. Réclamations et demandes de renseignements.	
- taxe fixe :	30
1.3.2.15. Retrait. Modification d'adresse.	
- taxe fixe :	20
A cette taxe s'ajoute :	
- la taxe fixe de recommandation des lettres si la demande doit être transmise par la voie postale (1).	
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique (3).	
1.3.2.16. Responsabilité.	
Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires :	
- jusqu'au poids de 1 kg :	350
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg :	500
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg :	850
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg :	1.350
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg :	1.850
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg :	2.350

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Taxe télégraphique en sus si l'acheminement par voie télégraphique est demandé.

(3) Pour les colis avec valeur déclarée, taxe de recommandation en sus.

TITRE II. — REGIME PREFERENTIEL

Francs CFP

2.1. Objets de correspondance.

2.1.1. Lettres.

Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir exclusivement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu :

- jusqu'à 20 g :	10
- au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g :	20
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g :	40
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g :	60
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g :	90
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g :	130
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g :	170

Poids maximum : 3 kg.

2.1.2. Cartes postales, cartes de visite.

2.1.2.1. Cartes postales ordinaires et illustrées :

7

2.1.2.2. Cartes de visite.

- taxées suivant le cas comme imprimés ou comme lettres.

2.1.3. Imprimés et échantillons.

Les envois admis à bénéficier du tarif des « imprimés et échantillons » ne doivent pas être clos ; il est interdit d'y insérer une facture ou un bordereau, une note manuscrite ou tout autre document même imprimé présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Les envois qui ne répondent pas à l'une ou l'autre de ces deux conditions sont traités comme suit :

- présentés sous enveloppe ou à découvert, ils acquittent la taxe des lettres ;
 - présentés sous une autre forme, ou s'ils dépassent le poids maximum de 200 g, ils entrent au point de vue de l'application du tarif postal dans la catégorie des « paquets-poste ».

Les « imprimés et échantillons » ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.

2.1.3.1. Tarif général.

jusqu'à 50 g :	6
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g :	9
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g :	15

2.1.3.2. Imprimés et échantillons déposés en nombre.

L'affranchissement doit être effectué en numéraire ou à la machine à affranchir. Les objets doivent être déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination, et par bureaux de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

- jusqu'à 50 g :	5
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g :	8
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g :	14

Poids maximum 200 g.

2.1.3.3. Imprimés électoraux.

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent :

1

Poids maximum 3 kg.

2.1.4. Journaux et écrits périodiques.

Les journaux et écrits périodiques sont taxés à l'exemple, mais en aucun cas, la taxe globale d'un envoi de plusieurs exemplaires ne peut dépasser la taxe applicable, suivant le cas, à un imprimé ordinaire ou à un paquet-poste de même poids.

2.1.4.1. Tarif général.

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent : 2

Poids maximum 3 kg.

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre.

Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensé du timbrage. Les journaux et écrits périodiques doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureaux de distribution lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

- jusqu'à 100 g : 0,35
 - au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g : 0,45
 - au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g : 0,55
 - au-dessus de 200 g, par 100 g ou fraction de 100 g en excédent : 0,20

2.1.5. Cécogrammes.

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg.

2.1.6. Paquets-poste.

2.1.6.1. Tarif général.

- jusqu'à 300 g : 25
 - au-dessus de 300 g jusqu'à 500 g : 40
 - au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g : 60
 - au-dessus de 1.000 g jusqu'à 1.500 g : 80
 - au-dessus de 1.500 g jusqu'à 2.000 g : 100
 - au-dessus de 2.000 g jusqu'à 2.500 g : 120
 - au-dessus de 2.500 g jusqu'à 3.000 g : 140

Poids maximum 3 kg.

2.1.6.2. Cas spéciaux d'envois de librairie.

- Envois de librairie comportant un seul volume :

- en sus de la taxe maximum ci-dessus correspondant à 3.000 g, par 500 g ou fraction de 500 g en excédent : 20

Poids maximum 5 kg

Envois de librairie adressés à un même destinataire pour la même destination, renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux :

- taxe correspondant au total des taxes des paquets-poste d'un poids maximum de 3 kg qui auraient dû normalement constituer l'envoi.

Poids maximum 30 kg

(Ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation).

2.1.7. Magasinage.

Taxe applicable aux imprimés et paquets-Taxe du régime poste dépassant le poids de 500 g. intérieur

2.1.8. Poste restante : Taxe du régime intérieur

2.1.9. Coupons-réponse.

- prix de vente : 12
 - valeur d'échange : 10

2.1.10. Envois recommandés.

Taxe fixe de recommandation :

- pour lettres, cartes postales et envois valeur déclarée : 50
 - pour les autres objets : 30
 - montant maximum de l'indemnité de perte, pour tous objets : 2.000

2.1.11. Envois express.

- taxe fixe : 60

2.1.12. Retrait. Modification d'adresse.

- taxe fixe : 20

A cette taxe s'ajoute :

- la taxe fixe de recommandation des lettres si la demande doit être transmise par la voie postale (1).
 - la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique (2).

2.1.13. Envois soumis au contrôle douanier (taxe de dédouanement applicable aux objets vérifiés et frappés de droits de douane).

- tous objets sauf exception visée ci-après : 20
 - taxe spéciale applicable à chacun des sacs spéciaux visés à la rubrique 2.1.6.2. 2^e paragraphe : 50

2.1.14. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe :
 - pour les objets recommandés : 30
 - pour les objets ordinaires : gratuit

2.1.15. Avis de réception.

- taxe si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet (1) : 20
 - taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet (1) : 30

2.1.16. Objets non ou insuffisamment affranchis.

- taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :
 - pour lettres et cartes postales : 10
 - pour les autres objets : 5

2.1.17. Envois avec valeur déclarée.

2.1.17.1. Lettres.

- taxe d'affranchissement : taxe des lettres
 - taxe fixe de recommandation : 50
 - taxe d'assurance par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 2
 - avec minimum de perception de : 70
 - maximum de garantie et de déclaration de valeur (3) : 120.000
 Poids maximum 3 kg.

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

(2) Pour les objets avec valeur déclarée, taxe de recommandation en sus.

(3) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 40.000.

2.1.17.2. Paquets.

- taxe d'affranchissement :	taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation :	50
- taxe d'assurance par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent :	2
- avec minimum de perception de :	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1) :	40.000
Poids maximum 3 kg.	

2.1.17.3. Boîtes.

- taxe d'affranchissement :	
- jusqu'à 3.000 g :	taxe des lettres
- au-dessus de 3.000 g en sus de la taxe correspondant à 3.000 g par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent :	40
- taxe fixe de recommandation :	50
- taxe d'assurance par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent :	2
- avec minimum de perception de :	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1) :	120.000
Poids maximum 15 kg.	

2.2. Services financiers.

2.2.1. Mandats.

2.2.1.1. Mandats lettres.

- taxe fixe :	25
- taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent :	2

2.2.1.2. Mandats cartes.

- taxe fixe :	45
- taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent :	2

2.2.1.3. Mandats télégraphiques.

- taxe fixe des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.2.1.4. Taxe de renouvellement.

- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité.	
- taxe par mandat :	30
- paiement demandé au-delà du mois ci-dessus.	
- taxe par mandat :	60
- maximum de perception :	1/5 du montant du mandat

2.2.1.5. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe :	30
---------------	----

2.2.1.6. Avis de paiement.

- taxe si l'avis de paiement est demandé au moment de l'émission du mandat (1) :	20
- taxe si l'avis de paiement est demandé postérieurement à l'émission du mandat (1) :	30

2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement.

2.2.2.1. Valeurs à recouvrer.

- taxe par valeur recouvrée ou non :	20
- taxe par bordereau descriptif :	40

2.2.2.2. Envois contre remboursement.

- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, ou perçue à l'arrivée lorsque les objets ont été déposés dans des pays ou territoires ne percevant pas de taxe fixe au moment du dépôt :	40
--	----

2.2.2.3. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe :	30
---------------	----

2.2.3. Chèques postaux.

2.2.3.1. Versements.

- jusqu'à 10.000 F CFP :	20
- au-dessus de 10.000 F CFP :	40

2.2.3.2. Encaissement des valeurs.

- chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :	
- chèques bancaires :	Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
- effets de commerce domiciliés dans une banque :	Taxe double de la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.
- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux :	Taxe égale à la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.

2.2.3.3. Retraits de fonds et paiements au profit de tiers.

- Chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique :	Taxe applicable suivant le cas aux mandats-cartes ou aux mandats télégraphiques.
- Chèques postaux barrés :	
- présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete :	gratuits
- transformés en chèques de virement postal :	taxe des virements.

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 40.000.

(1) Surtaxe aérienne en sus le cas échéant.

2.2.3.4. Virements.

- Virements ordinaires.
 - taxe proportionnelle par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 F CFP en excédent : 1
 - minimum de perception : 6
 - maximum de perception : 250
- Virements d'office.
 - En sus de la taxe des virements ordinaires :
 - taxe d'écriture : 50
- Virements télégraphiques.
 - En sus de la taxe des virements ordinaires :
 - taxe d'écriture par 100.000 F CFP ou fraction de 100.000 F CFP en excédent : 30
 - taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

2.2.3.5. Réclamations et demandes de renseignements :

- taxe fixe : 30

2.3. Colis postaux.**2.3.1. Taxes principales.****2.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.**

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime préférentiel, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en francs-or) :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	1,05	1,30	1,55	2,90	5,15	6,50
Quotes-parts de transit	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

2.3.1.2. Quotes-part maritimes.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel, pour lesquels l'administration métropolitaine est à même de servir d'intermédiaire, sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux à destination des pays et territoires du régime préférentiel acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

2.3.2 Taxes supplémentaires et droits.

- Les taxes supplémentaires et les droits concernant les colis postaux du régime international indiqués au paragraphe 1-3-2-sont intégralement applicables aux colis postaux du régime préférentiel.

- En outre les taxes supplémentaires à percevoir lors du dépôt des colis contre remboursement sont fixées comme suit :

- droit fixe : 20
- droit proportionnel par 1000 F CFP de remboursement ou fraction de 1000 F CFP en excédent : 5

Titre III — Surtaxes aériennes.

	Correspondances postales		Colis postaux par 1/2 kg
	LC par 5 g	AO par 25 gr	
3.1. Europe y compris Turquie d'Asie.	F. CFP	F. CFP	F. CFP
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	9 13	9 13	280 290
- Autres pays d'Europe			
3.2. Afrique.			
- Algérie, Maroc, Tunisie	13	13	290
- Département de la Réunion, Territoires des Comores, des Afars et des Issas, et des Terres Australes et Antarctiques françaises sauf la Terre Adélie, Républiques fédérale du Cameroun, Centrafricaine, Populaire du Congo, de Côte d'Ivoire, du Dahomey, Gabonaise, de Guinée, de Haute-Volta, Malgache, du Mali, Islamique de Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad et Togolaise	14 17	14 17	350 400
- Autres pays d'Afrique			
3.3. Amérique.			
- U. S. A.	6	6	120
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, Territoire de St Pierre et Miquelon, Canada, Mexique	6 9	6 9	180 200
- Autres pays d'Amérique			
3.4. Asie.			
- Cambodge, Laos, Viet-Nam Sud	9	9	210
- Indonésie, Singapour, Thaïlande	9 13	9 13	240 300
- Autres pays d'Asie			
3.5. Océanie.			
- Iles Cook, Iles Fidji, Iles Samoa	4	4	60
- Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Condominium des Nouvelles Hébrides, Iles Hawaï, Nouvelle-Zélande	4 4	4 4	80
- Territoires des Terres Australes et Antarctiques françaises (Terre Adélie seulement) et de Wallis et Futuna, Australie, Norfolk, Tasmanie	6 9	6 9	120 200
- Autres pays d'Océanie			

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 7 janvier 1971 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 22 juin 1969 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur la proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Sont nommés :

- Ministre d'Etat chargé des réformes administratives MM. Roger FREY.
Ministre des affaires culturelles Jacques DUHAMEL.
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement Jacques CHIRAC.
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement Robert POUJADE.
Ministre de l'agriculture Michel COINTAT.
Ministre des transports Jean CHAMANT.

Art. 2.— Sont nommés :

- Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique MM. Philippe MALAUD.
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget Jean TAITTINGER.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 14 décembre 1970 portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et du condominium des Nouvelles-Hébrides.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 68-12 du 2 janvier 1968 modifiant le décret n° 62-1005 du 24 août 1962 et portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et des Nouvelles-Hébrides, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 154 TOM/AP/EJ du 10 septembre 1962, modifié par l'arrêté n° 221 TOM/AP/EJ du 19 octobre 1970, relatif aux modalités de paiement de ces bourses ;

Vu l'arrêté n° 184 TOM/AP/EJ du 27 août 1969 fixant le taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer et des Nouvelles-Hébrides.

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Le taux maximum mensuel des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer et des Nouvelles-Hébrides est porté à 550 F pour compter du 1er janvier 1971.

Art. 2.— Le directeur des territoires d'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1970.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel GROLLEMUND.

DÉCRET du 15 décembre 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 décembre 1970).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Cheng (So Tsine), Papeete (Polynésie française), 12-07-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chelon (Jocelyne),

Lai (Siaou Li), Papeete (Polynésie française), 27-02-47 NAT, autorisée à s'appeler légalement Lepean (Céline),

Lam Tam (Sing Sau), Hauino (Polynésie française), 14-10-43, NAT, autorisé à s'appeler légalement Bontent (Abel)-

Tchoung Ming Tham (François), Uturoa (Polynésie française), 31-12-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Souming (François),

Wang Cheou (Yune Soi), Papeete (Polynésie française), 16-11-28, NAT,

Wang Cheou, née Chan Kun Sing (Maria), Papeete (Polynésie française), 31-07-37,

Wang Cheou (Roland), Papeete (Polynésie française), 04-05-61, EFF,

Wang Cheou (Linda), Papeete (Polynésie française), 14-05-63, EFF,

Wang Cheou (Solange), Papeete (Polynésie française), 10-06-66, EFF,

DÉCRET du 16 décembre 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 décembre 1970).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Hiou (Kee Fui), Papeete (Polynésie française), 25-04-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Giau (Emile),
.....

Mou Chi Youk (Nina), Papeete (Polynésie française), 04-10-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mousson (Nina),
.....

DÉCRET du 17 décembre 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. des 2 et 3 janvier 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lao Teng (Lao Tchou), Papeete (Polynésie française), 03-01-21, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lao (Benjamin),
Lao Teng, née Mu (Koui Tsin), Papeete (Polynésie française), 07-09-37, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lao, née Moux (Eliane),

Lao Teng (Georges), Papeete (Polynésie française), 21-11-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lao (Georges),
Lao Teng (Annick), Papeete (Polynésie française), 12-05-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lao (Annick),
Lao Teng (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 16-09-66, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lao (Nathalie),
.....

DÉCRET du 22 décembre 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 10 janvier 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Mou Ken Phing Fong, Avera Raiatea (Polynésie française), 18-11-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moux (Ernest),
.....

Tchong Fou (Pepe), Iripau (Polynésie française), 18-12-24, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jonc (Pierre),

Tchong Fou, née Li Hong (Lii Yang), Teahupoo (Polynésie française), 16-08-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Jonc, née Liant (Suzanne),

Tchong Fou (Julien) Uturoa (Polynésie française), 14-12-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Jonc (Julien),

Tchong Fou (Marie), Uturoa (Polynésie française), 18-05-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Jonc (Marie),

Tchong Fou (Miriam), Papeete (Polynésie française), 09-03-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Jonc (Miriam),

Tchong Fou (Maire), Papeete (Polynésie française), 05-02-63, EFF, autorisée à s'appeler légalement Jonc (Maire),

Tchong Fou (Moea), Papeete (Polynésie française), 07-03-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Jonc (Moea);

Tchong Fou (Teva), Papeete (Polynésie française), 03-10-66, EFF, autorisé à s'appeler légalement Jonc (Teva),
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3711 AA du 30 décembre 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité organisateur des 4^{ème} jeux du Pacifique sud.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964;

Vu la demande présentée par le docteur Cassiau, président du comité;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1970,

Arrête :

Article 1^{er}.— Docteur Cassiau, président du comité organisateur des 4^{ème} jeux du Pacifique sud est autorisé à organiser une loterie au capital de 12.000.000 francs composé de 60.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement au budget des 4^{ème} jeux du Pacifique sud.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1 ^{er} lot :	4.000.000 francs
2 ^e lot :	1.000.000 francs
3 ^e lot :	500.000 francs
4 ^e au 8 ^e lot :	100.000 francs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
Docteur Cassiau, président du comité	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;

- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu le 10 juillet 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du comité.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3712 AA du 30 décembre 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. A. Ellacott, président ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1970,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Ellacott, président de la F.O.L. est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.500.000 francs composé de 25.000 billets à 100 frs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres de la fédération et à son fonctionnement.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er tirage :

- 1er lot : 500.000 frs,
- 3 lots de 40.000 frs chacun,
- 4 lots de 10.000 frs chacun.

2e tirage :

- 1 lot de 200.000 frs,
- 3 lots de 10.000 frs chacun,
- 2 lots de 5.000 frs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des îles du Vent	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. A. Ellacott, président de la F.O.L.	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mars 1971 à Mataiea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des

tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la fédération.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1970.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 4 OPT du 5 janvier 1971 portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1276 OPT du 30 juillet 1959 portant homologation du tarif des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2987 OPT du 5 décembre 1963 portant homologation des taxes applicables dans le régime intérieur aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 2 octobre 1970 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Sont homologués les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 2 octobre 1970.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa date de parution au Journal officiel et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1971.

Pierre ANGELI.

Tarif des services postaux et financiers du régime intérieur

A — OBJETS DE CORRESPONDANCE

I — Lettres

Taxe en F CFP

Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir exclusivement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu :

- jusqu'à 20 g :	10
- au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g :	20
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g :	40
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g :	60
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g :	90
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g :	130
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g :	170
Poids maximum : 3 kg.	

II — Cartes postales, cartes de visite

1°) Cartes postales simples :

7

2°) Cartes de visite :

- taxées suivant le cas comme imprimés ou comme lettres.

III — Imprimés et échantillons

Les envois admis à bénéficier du tarif des « imprimés et échantillons » ne doivent pas être clos ; il est interdit d'y insérer une facture ou un bordereau, une note manuscrite ou tout autre document même imprimé présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Les envois qui ne répondent pas à l'une ou l'autre de ces deux conditions sont traités comme suit :

- présentés sous enveloppe ou à découvert, ils acquittent la taxe des lettres ;

- présentés sous une autre forme, ou s'ils dépassent le poids maximum de 200 g, ils entrent au point de vue de l'application du tarif postal dans la catégorie des « paquets-poste ».

Les « imprimés et échantillons » ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.

1°) Tarif général :

- jusqu'à 50 g :	6
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g :	9
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g :	15

2°) Imprimés et échantillons déposés en nombre :

L'affranchissement doit être effectué en numéraire ou à la machine à affranchir. Les objets doivent être déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés ou ensachés par bureau de distribution (par quartier pour Papeete).

- jusqu'à 50 g :	5
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g :	8
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g :	14

IV — Imprimés spéciaux

1°) Imprimés et échantillons sans adresse ni figurine d'affranchissement.

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement, déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- jusqu'à 50 g :	2
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g :	3
- au-dessus de 100 g jusqu'à 200 g :	5

2°) Cécogrammes

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

Poids maximum 7 kg gratuit

3°) Imprimés électoraux

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent :	1
Poids maximum 3 kg	

V — Journaux et écrits périodiques

1°) Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent :	2
Poids maximum 3 kg.	

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre

Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage.

a) Non routés :

- jusqu'à 100 g :	0,50
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g :	1
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g :	1,50
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent :	0,50

b) Routés :

- jusqu'à 100 g :	0,35
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g :	0,45
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g :	0,55
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent :	0,20

VI — Paquets-poste

1°) Tarif général

- jusqu'à 300 g :	25
- au-dessus de 300 g jusqu'à 500 g :	40
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g :	60
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 1.500 g :	80
- au-dessus de 1.500 g jusqu'à 2.000 g :	100
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 2.500 g :	120
- au-dessus de 2.500 g jusqu'à 3.000 g :	140

Poids maximum 3 kg.

2°) Cas spéciaux d'envois de librairie

a) Envois de librairie comportant un seul volume

- en sus de la taxe maximum ci-dessus correspondant à 3.000 g, par 500 g ou fraction de 500 g en excédent :	20
---	----

Poids maximum 5 kg.

b) Envois de librairie adressés à un même destinataire pour la même destination, renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux :

- taxe correspondant au total des taxes des paquets-poste d'un poids maximum de 3 kg qui auraient dû normalement constituer l'envoi.

Poids maximum 30 kg.

- ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation.

VII — Envois avec valeur déclarée

1°) Lettres VD

- taxe d'affranchissement :	Taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation :	50
- taxe d'assurance	2 par 1.000
avec minimum de perception de	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1) :	120.000

Poids maximum : 3 kg.

2°) Boîtes VD

- taxe d'affranchissement	
- jusqu'à 3.000 g :	taxe des lettres
- au-dessus de 3.000 g, en sus de la taxe correspondant à 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent :	40
- taxe fixe de recommandation :	50
- taxe d'assurance :	2 par 1.000
avec minimum de perception de :	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur (1) :	120.000

Poids maximum : 15 kg.

3°) Paquets VD

- taxe d'affranchissement :	taxe des lettres
- taxe fixe de recommandation :	50
- taxe d'assurance :	2 par 1.000
avec minimum de perception de :	70
- maximum de garantie et de déclaration de valeur :	40.000

Poids maximum : 3 kg.

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 40.000 F CFP.

VIII — Taxes postales accessoires

1°) Envois recommandés	
- taxe fixe de recommandation	
- pour lettres, cartes postales et envois avec valeur déclarée :	50
- pour les autres objets :	30
- montant maximum de l'indemnité de perte pour tous objets	2.000
2°) Envois exprès	
- taxe fixe :	60
- admis seulement à destination des localités pourvues d'un bureau de poste.	
3°) Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés	
- demandé au moment du dépôt de l'objet :	20
- demandé postérieurement au dépôt de l'objet :	30
4°) Retrait ou modification d'adresse	
- taxe fixe :	20
A cette taxe s'ajoute :	
- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale (1) :	50
- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique (1).	
5°) Frais de recherches dans les documents de service	
- par demi-heure indivisible	100
- avec minimum de perception de	200
6°) Réclamations	
- objets chargés et recommandés	30
- pour les autres objets	gratuit
7°) Poste restante	
- Surtaxe fixe	
- journaux et écrits périodiques	4
- autres objets	10
- Enveloppe de réexpédition de service :	
- taxe par objet contenu dans l'enveloppe ou une seule taxe (autres objets) suivant que les correspondances étaient primitivement adressées poste restante ou à un domicile.	
- Droit spécial d'abonnement annuel	
- voyageurs titulaires de la carte professionnelle	500
- autres personnes	1.500
8°) Réexpédition	
- si la durée de la réexpédition n'excède pas trois mois	300
- si la durée de la réexpédition excède trois mois (durée maximum : 1 an)	600
La réexpédition des lettres et cartes est effectuée d'office par voie aérienne sous enveloppe de service.	

(1) Pour les objets avec valeur déclarée la taxe de recommandation est perçue même si la demande doit être transmise par la voie télégraphique.

9°) Garde du courrier	
durée maximum : 1 mois	150
10°) Taxe de magasinage	
Taxe applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g.	
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 6e jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	20
Maximum de perception	300
11°) Objets non ou insuffisamment affranchis	
Taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :	
- pour les lettres et cartes postales	10
- pour les autres objets	5

IX — Redevances d'abonnement pour boîtes postales

1°) Papeete :	
- boîte petit modèle :	700
- boîte grand modèle :	1.400
- abonnements temporaires : par mois :	200
2°) Autres bureaux :	
- boîte petit modèle :	500
- boîte grand modèle :	1.000
- abonnements temporaires : par mois :	150

B — COLIS POSTAUX

I — Taxes principales

- jusqu'à 3 kg :	100
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg :	150
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg :	210
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg :	280
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg :	350

Les colis postaux sont acheminés sans surtaxe sur les liaisons aériennes internes.

II — Taxes additionnelles et accessoires

- taxe d'avis de non livraison	10
- taxe d'avis d'arrivée	10
- taxe de remballage	15
- taxe de magasinage	
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 6e jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée.	20
Maximum de perception	300
- taxe d'avis de réception	
- demandé au moment du dépôt du colis	20
- demandé postérieurement au dépôt du colis	30
- taxe de réclamation ou demande de renseignements	30
- taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	
- taxe fixe	20

A cette taxe s'ajoute :

- la taxe fixe de recommandation si la demande doit être transmise par la voie postale	50
--	----

- la ou les taxes télégraphiques si la demande doit être transmise par la voie télégraphique	
- droit de remboursement	
droit fixe à percevoir au dépôt du colis	35
Montant maximum du remboursement	50.000
- droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
- droit fixe	50
- droit proportionnel	2 par 1.000
avec minimum de perception de	70
- montant maximum de garantie et de déclaration de valeur :	40.000
- responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
- jusqu'à 1 kg	350
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	500
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	850
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.350
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	1.850
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	2.350

C — MANDATS

I — Droit de commission des mandats ordinaires	
- taxe fixe	25
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
II — Droit de commission des mandats télégraphiques	
- taxe fixe	25
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.	
III — Droit de commission des mandats de versement aux comptes courants postaux	
1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 10.000 F	20
- au-dessus de 10.000 F	40
2°) Cas particulier	
Mandats-cartes de versement n° 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal,	gratuit
IV — Taxe de renouvellement	
- par mandat	50
Maximum de perception : le cinquième du montant du mandat.	
V — Services particuliers rendus à titre onéreux	
1°) Avis de paiement	
- demandé lors de l'émission	20
- demandé postérieurement à l'émission	30
2°) Réclamations	30

D — RECOUVREMENTS

I — Valeurs à recouvrer	
Taxes à percevoir au dépôt	
- droit par valeur	20
- droit par bordereau	40

Montant maximum à recouvrer par bordereau	50.000
II — Envois contre-remboursement	
- droit fixe (à percevoir au dépôt)	40
Montant maximum du remboursement	50.000
III — Réclamations	30

E — CHEQUES POSTAUX

Crédit des comptes courants

I — Mandats émis par les bureaux de poste	
1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 10.000 F	20
- au-dessus de 10.000 F	40
2°) Cas particulier	
Mandats-cartes de versement n° 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte courant postal :	gratuit
II — Autres versements	
Versement des mandats postaux et télégraphiques transmis par le bénéficiaire ou sur son ordre au centre de chèques :	gratuit
III — Encaissements	
1°) Chèques bancaires	
- payables dans le territoire :	gratuit
- dans un autre pays du régime préférentiel	Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
2°) Effets de commerce domiciliés	
- dans un centre de chèques postaux	Taxe des mandats de versement plus taxe des virements.
- dans une banque	Taxe double de celle ci-dessus.

Débit des comptes courants

I — Retraits de fonds au profit du titulaire	
1°) Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques	
a) paiement par mandat-carte :	
- par 5.000 F ou fraction de 5.000 F en excédent	1
- minimum de perception	10
b) par mandat télégraphique :	idem
	(taxe télégraphique en sus)
2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue	idem
3°) Chèque déposé dans un bureau de poste avec demande de retrait télégraphique	idem
	(taxes télégraphiques de l'avis de service taxé avec réponse payée en sus)
Maximum par jour : 20.000 F	

II -- Paiement au profit de tiers

1°) Par chèque d'assignation (non barré)	
a) taxation unitaire :	
- droit fixe	20
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
b) taxation globale :	
- droit fixe :	
- jusqu'à 100 mandats :	1.500
- à partir du 101 ^e mandat, par mandat	15
- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent	2
2°) Paiement effectué au guichet des paiements à vue	
- droit fixe :	20
- droit proportionnel par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent :	2
3°) Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue :	idem
4°) Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire :	idem (taxes télégraphiques en sus)
5°) Au profit de tiers par chèque postal barré :	gratuit

III -- Virements

1°) Virement ordinaire	gratuit
2°) Virements spéciaux	
a) virement accéléré	50
b) virement d'office	50
c) prélèvement d'office de redevances diverses (P.T.T., électricité, etc...) :	gratuit

L'organisme encaisseur, s'il ne s'agit pas de P.O.P.T., acquitte une taxe (droit de commission des mandats de versement plus grand ou égal à 10.000 F) pour chaque ordre de prélèvement suivi ou non d'effet.

Taxes diverses

I -- Ouverture et tenue de compte courant postal

1°) Ouverture de compte	gratuit
2°) Tenue de compte (par an)	200

Cette taxe n'est pas perçue l'année de l'ouverture du compte.

II -- Services particuliers

1°) Relevé de compte pendant une période déterminée	
- par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	40
- par extrait consulté	5
2°) Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée	20
3°) Notification périodique de l'avoir d'un compte	
Redevance mensuelle pour :	
- avis hebdomadaire	25
- avis quotidien	100

4°) Modification de l'intitulé d'un compte	40
5°) Renseignements par téléphone	20
6°) Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante	
- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir	75
- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire	150
7°) Avis de paiement -- Avis d'inscription d'un virement	
- demandé au moment de l'émission ou du dépôt :	20
- demandé postérieurement à l'émission ou au dépôt :	30
8°) Chèque postal certifié	Taxe du chèque de même catégorie.
9°) Certification accélérée	50
10°) Réclamations	30

PRIX DE CESSION DES IMPRIMES

Mandats-cartes	
- portant l'intitulé du compte : le cent	50
- sans intitulé du compte : le cent	25
Enveloppes spéciales pour envoi de chèques : le cent	60
Cartes-lettres remboursement 1418 C : les dix	15
Cartes-lettres remboursement 1418 D : les dix	10

ARRETE n° 74 AA du 6 janvier 1971 rendant exécutoires les délibérations n°s 70-125, 70-126 et 70-127 du 26 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 janvier 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 70-125, 70-126 et 70-127 du 26 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Madame Anatila Bréaud.

— accordant alternativement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara au profit de la société tahitienne de participations immobilières (S.T.-P.I.) et de la société Pacific basin land corporation (P.B.L.C.).

— accordant alternativement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mme A. Bréaud et de la société Pacific basin land corporation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 70-125 du 26 novembre 1970 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mme Anatila Bréaud.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1327 DOM en date du 17 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 221-70 du 25 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 novembre 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Anatila Sophie Teuraiteraï Nordman épouse de M. Maurice Jean Bréaud, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 2 ha 96 a, situé au droit de la parcelle B de la terre Vaihurari, lui appartenant.

La présente concession de domaine public maritime est en outre accordée sous la condition résolutoire d'affectation de l'emplacement concédé à une réalisation de caractère hôtelier ou touristique.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public latéral et en front de mer.*

Mme Anatila Nordman, épouse Jean Bréaud, est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer, et un passage public latéral de 3 mètres allant de la route de ceinture actuelle ou future à l'extrémité sud ouest de la concession maritime.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire sera tenue de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 3.— Est accepté le principe de l'autorisation de changement de l'assiette de la route de ceinture de Bora-Bora par translation en amont de celle existante. Les travaux de modification du tracé actuel de la route de ceinture ainsi que les travaux de déplacement éventuels de l'adduction d'eau existante, seront à la charge exclusive de la bénéficiaire de la présente concession.

Le projet de modification avec un plan, profil en long et profils en travers et implantation parcellaire sera soumis au service des travaux publics et des mines, ainsi que les engagements écrits d'acceptation de cette nouvelle implantation par les propriétaires des parcelles de terrain concernées. Une enquête de commodo et incommodo sera diligentée à cette occasion par le service des travaux publics et des mines.

Art. 4.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 296.000 francs (10 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 5.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaora OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 70-126 du 26 novembre 1970 accordant alternativement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara au profit de la société tahitienne de participations immobilières (S.T.P.I.) et de la société Pacific basin land corporation (P.B.L.C.).

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1327 DOM en date du 17 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 221-70 du 25 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 novembre 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, alternativement, au profit de la société tahitienne de participations immobilières (S.T.P.I.) et de la société Pacific basin land corporation (P.B.L.C.), la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (Tahiti), d'une superficie de 4 ha 51 a 50 ca, situé au droit d'une parcelle de terre dépendant du domaine d'Atimaono, appartenant à la société tahitienne de participations immobilières (S.T.P.I.) et objet d'une décision d'autorisation de transfert de référence 2605 ENR du 11 septembre 1970.

La présente concession de domaine public maritime est en outre accordée sous la condition résolutoire d'affectation de l'emplacement concédé à une réalisation de caractère hôtelier ou touristique.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public latéral et en front de mer.*

La société tahitienne de participations immobilières (S.T.P.I.) et la société Pacific basin land corporation (P.B.L.C.) sont tenues de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer, et un passage public latéral de 3 mètres allant de la route de ceinture actuelle ou future à l'extrémité sud ouest de la concession maritime.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdites concessionnaires.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 3.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 1.128.750 francs (25 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 4.— Les concessionnaires seront seules tenues à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elles ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 70-127 du 26 novembre 1970 accordant alternativement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mme A. Bréaud et de la société Pacific basin land corporation.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1327 DOM en date du 17 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 221-70 du 25 novembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 novembre 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, alternativement, au profit de Mme A. Bréaud et de la société Pacific basin land corporation, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 3 ha 46 a, situé au droit de la parcelle A de la terre Vaihurari, appartenant à Mme A. Bréaud et objet de la décision d'autorisation de transfert de référence 2606 ENR en date du 11 septembre 1970.

La présente concession de domaine public maritime est en outre accordée sous la condition résolutoire d'affectation de l'emplacement concédé à une réalisation de caractère hôtelier ou touristique.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public latéral et en front de mer.*

Mme A. Bréaud et la société Pacific basin land corporation sont tenues de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer, et un passage public latéral de 3 mètres allant de la route de ceinture actuelle ou future à l'extrémité sud-est de la concession maritime.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdites concessionnaires.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 3.— Est accepté le principe de l'autorisation de changement de l'assiette de la route de ceinture de Bora-Bora par translation en amont de celle existante. Les travaux de modification du tracé actuel de la route de ceinture ainsi que les travaux de déplacement éventuels de l'adduction d'eau existante, seront à la charge exclusive des bénéficiaires de la présente concession.

Le projet de modification avec un plan, profil en long et profils en travers et implantation parcellaire sera soumis au service des travaux publics et des mines, ainsi que les engagements écrits d'acceptation de cette nouvelle implantation par les propriétaires des parcelles de terrain concernées. Une enquête de commodo et incommodo sera diligentée à cette occasion par le service des travaux publics et des mines.

Art. 4.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 346.000 francs (10 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 5.— Les concessionnaires seront seules tenues à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elles ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 75 AA du 6 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-130 du 3 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 52 1227 du 22 décembre 1959, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 6 janvier 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-130 du 3 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Philippe Cros.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 70-130 du 3 décembre 1970 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Philippe Cros.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1336 DOM du 18 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970, portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 228-70 en date du 1er décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 décembre 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Philippe Tauarii Vaiotaha Cros, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.853 m², situé au droit de la parcelle C du lot n° 1 parcelle A du partage des terres Vairua-Muraa-Orotia lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 18.530 francs (10 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— A — Conditions générales.

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

M. Philippe Cros sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) Interdiction d'aliéner.

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

B — Conditions particulières.

M. Philippe Cros sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur, menant de la route de ceinture au front de mer (côté Uturoa). Cet accès pourra être déplacé ultérieurement, à la demande du concessionnaire, lors de l'agrandissement éventuel de sa concession.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 78 AA du 6 janvier 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du cercle aéronautique de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Jean Hars, président ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Hars Jean, président du cercle aéronautique de Tahiti est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat d'un avion de quatre places.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000
2e lot :	300.000
3e lot :	200.000
4e lot :	100.000
5e au 8e lot :	50.000 francs chacun
9e au 13e lot :	20.000 francs chacun
14e au 23e lot :	10.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Jean Hars, président du cercle	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 mai 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du cercle.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 79 AA du 6 janvier 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante « Faaroo Cheretetano » de Haapu Huahine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Degage Teauarii Tutea, président ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Degage Teauarii Tutea, président de la paroisse protestante « Faaroo Cheretiano » est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 10.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres de la paroisse.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	100.000 frs
2e lot :	75.000 frs
3e lot :	60.000 frs
4e lot :	50.000 frs
5e lot :	40.000 frs
6e lot :	35.000 frs
7e lot :	30.000 frs
8e lot :	20.000 frs
9e lot :	15.000 frs
10e lot :	10.000 frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. l'agent spécial d'Uturoa	»
M. Degage Teauarii Tutea, président	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 juin 1971 à Huahine. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la paroisse.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. l'agent spécial d'Uturoa.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 118 J du 11 janvier 1971 accordant un congé à M^e Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Rabu Louis en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la demande de congé de M^e Solari en date du 6 janvier 1971 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 22 janvier 1971, un congé de trois semaines est accordé à M^e Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de M^e Solari, M. Rabu Louis est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonction, M. Rabu prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 120 FT du 11 janvier 1971 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de quarante sept mille francs (47.000) sur sa subvention de fonctionnement 1971 est accordée à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 4, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 137 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire le plan de campagne 1971 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique dans sa séance du 24 novembre 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1970 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 18 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1971 du fonds spécial d'équipement hydraulique est arrêté comme suit :

	A.P. 1971	C.P. 1971	C.P. 1972
1/71 - Amortissement emprunt	2.700.000	2.700.000	
2/71 - Adduction Bora-Bora	4.000.000	4.000.000	
3/71 - Aménagement puits Taapuna	6.700.000	3.700.000	3.000.000
4/71 - Adduction Pamatai	6.000.000	6.000.000	
5/71 - Aménagement puits Outumaoro	4.000.000		4.000.000
6/71 - Adduction Papara	2.500.000		2.500.000
7/71 - Adduction Toahotu-Vairao	5.700.000	1.200.000	4.500.000
8/71 - Adduction Tautira	5.000.000		5.000.000
9/71 - Adduction aéroport Hiva-Oa	2.000.000	2.000.000	
10/71 - Adduction Taravao-Toahotu	2.400.000	1.600.000	800.000
Total	41.000.000	21.200.000	19.800.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 138 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire le plan de campagne 1971 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 24 novembre 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1970 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 18 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1971 du fonds spécial d'équipement routier est arrêté comme suit :

	A.P. 1971	C.P. 1971	C.P. 1972
1/71 - Amortissement emprunts	11.700.000	11.700.000	
2/71 - Aménagement col de Taharaa	15.000.000	15.000.000	
3/71 - Signalisation routière	3.000.000	2.000.000	1.000.000
4/71 - Aménagement route de ceinture PK 44 à 44,5 Ouest	5.000.000	2.000.000	3.000.000
5/71 - Route circulaire Moorea	25.000.000	10.000.000	15.000.000
6/71 - Aménagement route de ceinture PK 58 à 60 Ouest	15.800.000	8.000.000	7.800.000
7/71 - Route circulaire Raiatea	10.000.000	2.000.000	8.000.000
8/71 - Avenue Pomare V	3.500.000	—	3.500.000
9/71 - Aménagement route de ceinture PK 15,5 Ouest	1.000.000	1.000.000	
10/71 - Assainissement route de ceinture PK 4 et 4,8 Ouest	14.000.000	8.500.000	5.500.000
11/71 - Assainissement route de ceinture PK 4,5 Est	5.000.000		5.000.000
12/71 - Voies de dégagement du stade olympique	2.000.000	2.000.000	
13/71 - Route de Rurutu	1.000.000	1.000.000	
14/71 - Route Atuona-Puamau	3.000.000	3.000.000	
15/71 - Route Bora-Bora	1.000.000		1.000.000
16/71 - Route Tahaa (Pahure-Haamene-Faaaha)	4.000.000	1.200.000	2.800.000
17/71 - Route Huahine (Maroe-Telamerii-Parea)	2.000.000		2.000.000
Total	122.000.000	67.400.000	54.600.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 janvier 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— réglementant la pêche des trocas en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1296 PECHE en date du 19 octobre 1970, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 192-70 du 27 octobre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 octobre 1970,

Adopte :

TITRE I^{er} — Pêche des trocas.

Article 1^{er}.— La pêche des trocas dans les îles de Tahiti et de Moorea est réservée aux citoyens français résidant en Polynésie française.

Art. 2.— La pêche commerciale des trocas est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef du service de la pêche, ou son délégué.

Art. 3.— Les zones maritimes de Tahiti et Moorea sont livrées à la pêche du troca soit en totalité soit par fraction selon leur étendue et l'importance présumée des peuplements de trocas qu'elles contiennent.

Art. 4.— La division de certaines zones maritimes en zones distinctes de pêche des trocas et le calendrier annuel d'ouverture par roulement de ces zones ainsi que le quota réservé à chaque zone sont fixés par arrêté pris en conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de la pêche.

Art. 5.— Dans chaque zone maritime seront balisées à la diligence du chef du service de la pêche les limites des secteurs de pêche et de réserve.

Un plan portant délimitation sommaire des limites de ces secteurs avec indication du mode de balisage sera notifié par le chef du service de la pêche au maire ou au chef de district intéressé qui affichera une copie des plans à la porte de la mairie ou de la chefferie pendant la durée de la pêche du troca et assurera toute la publicité désirable.

Une expédition des plans sera adressée au chef du service des domaines et au chef de la circonscription intéressée.

Art. 6.— Est interdite la pêche des trocas marqués faisant l'objet d'expérimentation par le service de la pêche.

La nomenclature des marques sera notifiée par le chef du service de la pêche au maire ou au chef de district et au chef de circonscription intéressée.

Art. 7.— La pêche dans les zones de réserve est interdite. Il est également interdit de pêcher des trocas :

a) de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;

b) de taille supérieure à 12 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand.

Art. 8.— Est prohibée la destruction des trocas de tailles inférieures ou supérieures aux dimensions réglementaires ainsi que des trocas marqués, qui auraient été pêchés et ramenés à la surface par mégarde.

Les trocas marqués sont emportés à terre et remis à un agent du service de la pêche.

Les trocas ne correspondant pas aux dimensions réglementaires seront rejetés immédiatement à la mer.

TITRE II — Préparation des trocas.

Art. 9.— Les coquilles des trocas pêchés devront être débarrassées de leur corps par immersion dans l'eau bouillante pendant quinze à vingt minutes.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

TITRE III — Commercialisation des trocas.

Art. 10.— Les transactions sur le troca ne pourront avoir lieu en dehors des lieux et des périodes fixés par un calendrier déterminé ainsi qu'il est dit à l'article 11 ci-après.

Il est constitué dans chaque commune ou district un comité de surveillance des ventes des trocas composé comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| — le maire ou le chef de district ou son délégué | Président |
| — 1 conseiller municipal ou un conseiller de district | Membre |
| — 1 représentant de la chambre d'agriculture | » |
| — 1 agent du service de la pêche | » |
| — 2 pêcheurs de la commune ou du district désignés par le conseil municipal ou de district | » |

Dans les localités où le comité de surveillance des ventes des trocas n'aura pu être constitué les délibérations sont exercées par le conseil municipal ou le conseil de district.

Art. 11.— Les attributions du comité de surveillance de vente des trocas sont les suivantes :

a) il visite les zones maritimes susceptibles d'être ouvertes à la pêche des trocas ;

b) il propose les époques d'ouverture jugées favorables à la pêche des trocas ;

c) il approuve le calendrier des ventes qui lui est soumis par le chef du service de la pêche ;

d) il contrôle la vente, veille à la qualité des trocas présentés et saisit les trocas marqués et ceux dont les dimensions sont inférieures ou supérieures aux normes établies ;

e) il inscrit sur un registre à souche, la date, le poids des trocas présentés, le lieu de leur provenance, les noms et domicile de chaque pêcheur ainsi que les prix payés le jour de la vente.

La partie détachable du registre à souche servant de bulletin de vérification, comporte les mêmes indications que celles du registre et est signée par l'un des membres du comité et remise au pêcheur. Ce dernier peut alors disposer, en vue de la vente aux préparateurs et commerçants, des trocas ainsi acceptés et accompagnés dudit bulletin conforme au modèle figurant à l'annexe I.

Art. 12.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire ou le chef de district.

Art. 13.— Sont seuls habilités à procéder à des achats de trocas sur les lieux de pêche les commerçants titulaires d'une patente d'acheteurs de trocas auxquelles auront été délivrées des cartes professionnelles d'acheteur local de trocas en cours de validité conforme au modèle figurant à l'annexe II.

La carte professionnelle est délivrée gratuitement et de plein droit par le chef du service de la pêche aux exportateurs de trocas et aux armateurs ou à leurs représentants.

La validité de la carte professionnelle d'acheteur local de trocas est limitée à la durée de la saison de pêche pour laquelle elle a été délivrée ; elle peut être réduite à une ou plusieurs zones maritimes nommément désignées. Elle pourra être retirée par arrêté du chef du territoire en cas d'infraction à la présente délibération.

Pour les besoins du service de la pêche et pour des expérimentations à réaliser, le chef du service de la pêche est autorisé à récolter ou à faire récolter des trocas dans toutes les zones maritimes du territoire.

Art. 14.— Sur les lieux de plonge le transport du troca, vivant ou non, est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 15.— Les personnes titulaires d'une carte professionnelle d'acheteur de trocas devront effectuer une déclaration hebdomadaire des stocks de trocas qu'ils détiennent auprès du chef de poste ou du chef de district.

Elles sont tenues de présenter leurs stocks aux agents de contrôle du service de la pêche sur simple demande.

Art. 16.— Au cours des opérations de contrôle les trocas marqués et dont les dimensions ne sont pas réglementaires seront saisis et un procès-verbal sera dressé.

Les trocas saisis seront remis à l'administration des domaines pour être vendus au profit du trésor.

Art. 17.— Tous les chargements de trocas qui débarqueront à Papeete en provenance des îles autres que Tahiti feront l'objet d'une déclaration de cabotage à laquelle sera annexé s'il y a lieu, le certificat d'origine prévue à l'article 12 ou à défaut le bulletin de vérification prévu à l'article 11. Ils seront entreposés dans un magasin du port, pour être soumis, dans un délai maximum de 5 jours, sauf cas de force majeure, à la vérification du service des douanes et du service de la pêche.

En cas de contestation, les trocas litigieux seront expertisés par le chef du service de la pêche ou son représentant, habilité à faire procéder le cas échéant à leur destruction. Cette opération s'effectuera par application des normes fixées par l'article 10 ci-dessus.

TITRE IV — Sanctions.

Art. 18.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents administratifs assermentés nommés par décision du chef du territoire ou de son délégué, qui seront habilités à relever les infractions à la présente délibération.

Art. 19.— Sera puni des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 pour la 4^e catégorie d'infractions, quiconque aura pêché ou acheté des trocas en dehors des lieux et des dates fixés conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus et quiconque aura pêché des trocas dans les zones de réserve.

Sera puni des peines prévues pour la 3^e catégorie d'infractions quiconque aura pêché ou acheté des trocas dont les dimensions ne sont pas réglementaires (article 7 ci-dessus).

Seront punies des peines prévues pour la 1^{ère} catégorie d'infractions les autres infractions à la présente délibération.

Art. 20.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 146 FT du 13 janvier 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1971,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour 1971.

Art. 2.— Est rapporté l'arrêté n° 3671 FT du 23 décembre 1970 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1971.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-139 du 30 décembre 1970 *arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1313 FT en date du 28 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 250-70 du 23 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1970,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1971 est arrêté comme suit :

1°) *En recettes*

a) Recettes ordinaires	3.112.419.000 »
b) Recettes extraordinaires	597.500.000 »
Soit au total ..	<u>3.709.919.000 »</u>

2°) *En dépenses*

a) Dépenses ordinaires ...	3.112.419.000 »
b) Dépenses extraordinaires	597.500.000 »
Soit au total ..	<u>3.709.919.000 »</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 147 CD du 13 janvier 1971 *rendant exécutoires les rôles de régularisation des perceptions effectuées en 1970 par l'agent spécial des Tuamotu-Gambier, au titre des exercices 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 13 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1966, 1967, 1968, 1969 1970 s'élevant à la somme totale de : *Cinq cent deux mille sept cent dix-huit francs* (502.718), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIE

Rôle de régularisation n° 35 - Exercice 1966.

Patentes.....	1.550 »	
Centimes addit. C. Commerce....	155 »	
Total de la perception.....		1.705 »

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIE

Rôle de régularisation n° 36 - Exercice 1967.

Patentes.....	4.350 »	
Centimes addit. C. Commerce....	435 »	
Total de la perception.....		4.785 »

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIE

Rôle de régularisation n° 37 - Exercice 1968.

Patentes.....	62.100 »	
Centimes addit. C. Commerce....	6.210 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	26.000 »	
Total de la perception.....		94.310 »

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIE

Rôle de régularisation n° 38 - Exercice 1969.

Patentes.....	175.913 »	
Centimes addit. C. de Commerce .	17.599 »	
Taxe d'apprentissage.....	600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	33.200 »	
Total de la perception.....		227.312 »

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIE

Rôle de régularisation n° 39 - Exercice 1970.

Patentes.....	158.591 »	
Centimes addit. C. Commerce....	15.865 »	
Taxe d'apprentissage.....	150 »	
Total de la perception.....		174.606 »
Total général.....		<u>502.718 »</u>

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

ARRETE n° 154 AA du 13 janvier 1971 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française et abrogeant l'arrêté n° 316 AA du 20 février 1954.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 316 AA du 20 février 1954 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale émis en sa séance plénière du 11 décembre 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 315 AA du 20 février 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes pour compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Dans le territoire de la Polynésie française, il est institué une carte dite « carte d'identité de français » certifiant l'identité de son titulaire.

Cette carte est d'un modèle uniforme. Elle est délivrée, sans condition d'âge, à tout français qui en fait la demande à l'autorité administrative locale.

Art. 3.— La carte d'identité de français a une durée de 10 ans. Toutefois, elle cesse d'être valable et doit être renouvelée lorsque l'identification du titulaire avec sa photographie n'est plus possible.

Sa délivrance ou son renouvellement sont assujettis à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 4.— Les demandes sont déposées auprès du commissariat de police pour les habitants de Papeete ou auprès de la brigade de gendarmerie du lieu de domicile pour les habitants des autres communes ou des districts.

Art. 5.— Toute personne désireuse d'obtenir une carte d'identité doit se présenter personnellement à l'autorité compétente.

Les mineurs doivent être accompagnés de leur père ou de leur mère ou de leur tuteur.

Art. 6.— Les pièces de l'état civil à produire pour la délivrance de la carte d'identité de français sont l'extrait d'acte de naissance ou de mariage du demandeur ou le livret de famille du demandeur ou des parents du demandeur ainsi que quatre photographies d'identité.

Les femmes mariées, divorcées ou veuves qui demandent l'inscription de cette qualité sur leur carte en justifient, soit par les mentions apposées sur l'un des documents cités ci-dessus, soit par des extraits de naissance ou de décès de leur mari, soit par des expéditions de jugement accompagnées des pièces établissant leur caractère définitif.

Si la nationalité française du demandeur paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée.

Art. 7.— La carte d'identité est établie à Papeete par le commissaire de police, dans les circonscriptions, par le chef de circonscription, dans les postes administratifs par les chefs de poste administratif.

Art. 8.— La carte d'identité porte un numéro d'ordre, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile et signalement du titulaire, un emplacement pour la photographie, la date de délivrance, le timbre et la signature de l'autorité qui la délivre ainsi que celle du titulaire.

Art. 9.— En cas de perte, de vol ou de destruction de sa carte d'identité, le titulaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la police ou à la gendarmerie. Cette déclaration donne lieu à l'établissement d'une fiche qui sera adressée dans les moindres délais au procureur de la République pour être classée au casier judiciaire.

Art. 10.— Les cartes d'identité établies légalement en France ou dans un autre territoire d'outre-mer peuvent servir de justification d'identité aux lieu et place de la carte instituée par le présent texte.

Art. 11.— Quiconque falsifiera une carte d'identité par fabrication ou altération, ou se fera délivrer une carte d'identité sous une fausse identité sera poursuivi et sanctionné conformément aux articles 153 et 154 du code pénal.

Art. 12.— Les infractions aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 § 15 et 474 du code pénal.

Art. 13.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 164 DOM du 15 janvier 1971 autorisant la vente au profit de la société "Electricité de Tahiti" d'une parcelle de terre sise à Faaa dépendant du domaine privé de l'Etat.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'instruction ministérielle n° 15092 CAB/AM du 14 août 1952, relative à l'affectation et à la désaffectation des immeubles domaniaux de l'Etat ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3451 DOM/D du 14 octobre 1970 du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3554 CAB/MIL du 11 décembre 1970 désaffectant une parcelle du domaine privé militaire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée la vente au profit de la société "Electricité de Tahiti" d'une parcelle de 138,16 m² des terres "Pohatuhurihuti - Tetapare - Tetaporo" à Faaa dépendant du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix principal de cent trente huit mille cent soixante (138.160) francs, lequel prix sera versé au budget des armées - section commune - Direction des centres d'expérimentations nucléaires.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de la société "Electricité de Tahiti".

Art. 3.— Le chef du service des domaines Etat, l'officier représentant du service du matériel et des bâtiments à Papeete, et le chef du service des finances et de la comptabilité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 165 OAC du 15 janvier 1971 constituant la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et orales des examens aux emplois réservés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, un office des anciens combattants ;

Vu la circulaire n° 20961 du 17 novembre 1970 du ministre des anciens combattants et victimes de guerre relative à l'organisation des examens d'aptitude professionnelle aux emplois réservés.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une commission d'examen placée sous la présidence du président de l'office des anciens combattants ou de son représentant et composée de :

- le chef du service du personnel ou de son représentant,
- le vice-recteur de l'enseignement public ou de son représentant,
- M. Jean Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites et techniques de l'examen commun pour les emplois réservés de 2^{me} catégorie.

Art. 2.— Elle procèdera à la correction des compositions et soumettra les candidats aux interrogations orales des épreuves techniques complémentaires notamment à l'emploi d'agents d'exploitation du service postal. A cette fin, la dite commission s'adjoindra le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son délégué.

Art. 3.— La commission d'examen dressera un procès verbal sur le déroulement des épreuves qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre avec les compositions aux épreuves orales.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 209 AA du 20 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-132 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-132 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- portant modification du budget local pour l'exercice 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-132 du 11 décembre 1970 portant modification du budget local pour l'exercice 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 1354 FT du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 232-70 en date du 7 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget extraordinaire des dépenses pour l'exercice 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	En +	En -
51	3	1	25	Wharf de Aakapa	400.000
54	1	1	6	Un rouleau compresseur TP Marquises	400.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le 2^e vice-président,

Anthelme BUIILLARD.

DÉCISION n° 210 AA du 20 janvier 1971 permettant le versement au bénéfice de M. Rogotama Piripou dit Foster ayant droit de la terre Onamia à Hao d'une somme consignée à la caisse des dépôts et consignations.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décisions n° 3204, 3271 et 3408 AA des 11 décembre 1968, 31 décembre 1969 et 27 novembre 1970 permettant de consigner à la caisse des dépôts et consignations les sommes de cent treize mille deux cent quatre vingt trois francs, de cent cinquante six mille cinq francs et de cent soixante dix mille huit cent soixante deux francs dues aux héritiers de M. Rogotama Tetakoti ;

Vu le jugement du 24 septembre 1970 rendu par le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La somme de deux cent vingt mille soixante quinze francs (220.075 frs) représentant la moitié du montant de la somme totale de la location de la terre Onamia à Hao pour les années 1968, 1969 et 1970 sera versée à M. Rogotama Piripou dit Foster ayant droit de M. Rogotama Tetakoti.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 212 FT du 20 janvier 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *dix huit millions* (18.000.000) de francs est accordée pour 1971 à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 229 AA du 20 janvier 1971 *approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française", et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9 du 22 décembre 1970 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme adoptant le budget de l'office ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 janvier 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du 22 décembre 1970 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme arrêtant le budget 1971 dudit office :

- 1° — en recettes et dépenses ordinaires à 80.261.000 »
2° — en recettes et dépenses extraordinaires à 69.762.000 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 231 DOM/ENR du 20 janvier 1971 *portant modification des heures d'ouverture au public des services des domaines et de l'enregistrement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1058 ENR du 21 avril 1965 portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement ;

Sur la proposition du chef des services des domaines et de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— A titre transitoire, pour compter du 1^{er} février 1971 et jusqu'au 30 avril 1971, les bureaux des services des domaines et de l'enregistrement seront ouverts au public, dans les conditions ci-après :

- *Lundis, mardis, jeudis, vendredis* : de 8 heures à 14 heures 30, sans interruption ;

- *Mercredis* : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures ;

sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux fêtes légales, jours fériés et chômés.

Art. 2.— Sont rapportées, pour la période de temps prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositions de l'arrêté n° 1058 ENR du 21 avril 1965.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 232 AA du 20 janvier 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 70-113 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire la délibération n° 70-113 du 5 novembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- portant plan de financement de l'acquisition du domaine " Charles Smith " à Opoa (Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-113 du 5 novembre 1970 portant plan de financement de l'acquisition du domaine " Charles Smith " à Opoa (Raiatea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1233 FT du 14 août 1970 de monsieur le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 août 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 194-70 en date du 28 octobre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 novembre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le plan de financement de l'acquisition du domaine " Charles Smith " à Opoa (Raiatea) est fixé comme suit :

1^{re} tranche : Budget 1970 : 3.000.000

2^e tranche : Budget 1971 : 14.175.000

3^e tranche : Budget 1972 : 14.000.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 janvier 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire du vendredi 22 janvier 1971 à 9 heures au dimanche 21 février 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 236 AET du 20 janvier 1971 déterminant les prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les arrêtés n° 2766 AE du 16 août 1967, n° 3000 AE du 1^{er} septembre 1967, n° 16 AE du 7 janvier 1969, n° 148 AE du 22 janvier 1969, n° 1771 AE du 11 juillet 1969 relatifs aux prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3587 AET du 16 décembre 1970 fixant à nouveau les prix payables à certains producteurs de coprah ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 22 janvier 1971, les prix d'achat du coprah sont fixés comme suit :

*A Papeete :**Francs CFP*

- Coprah en provenance des Iles du Vent, à l'exception de Maïao, livré entrepôt	: 1 ^{re} qualité : 15, — 2 ^e qualité : 14,25
- Coprah en provenance de Raiatea, Tahaa et Huahine, livré quai Papeete	: 1 ^{re} qualité : 15,20 2 ^e qualité : 14,45
- Coprah en provenance de Borabora, livré quai Papeete	: 1 ^{re} qualité : 15,31 2 ^e qualité : 14,56
- Coprah en provenance des Tuamotu-Gambier, des Iles Australes, des Iles Marquises, de Mopelia, Scilly, Bellinghausen, Tupai et Maïao, livré quai Papeete	17,89
- Coprah en provenance de Maupiti, livré quai Papeete	16,71

A Moorea :

- Coprah livré quai embarquement	: 1 ^{re} qualité : 14,34 2 ^e qualité : 13,59
- Coprah livré magasin acheteur	: 1 ^{re} qualité : 14,24 2 ^e qualité : 13,49

A Maïao :

- Coprah rendu baleinière	14,25
- Coprah acheté à terre	13,55

*Aux Iles Sous-le-Vent :**1 - A Uturoa, à Fare et à Vaitape :*

- Coprah livré quai embarquement	: 1 ^{re} qualité : 14,25 2 ^e qualité : 13,55
- Coprah livré magasin acheteur	: 1 ^{re} qualité : 14,15 2 ^e qualité : 13,45

2 - A Maupiti :

- Coprah livré quai embarquement	14,25
- Coprah livré magasin acheteur	14,15

Aux Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises :

- Coprah rendu baleinière	14,25
- Coprah livré magasin acheteur	13,55

Art. 2.— Le coprah en stock chez les acheteurs et à bord des navires à la date du 22 janvier 1971 à zéro heure, continuera à être commercialisé sur la base des anciens prix.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de ladite loi.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 237 AET du 20 janvier 1971 prescrivant la déclaration des stocks de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outremer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 1971,

Arrête :

Article 1er.— Les présentes dispositions concernent les stocks et les achats de coprah effectués dans les archipels des Tuamotu-Gambier, les Australes, les Marquises, dans l'île de Maïao et aux îles Sous-le-Vent.

A la date du 22 janvier 1971, avant toute opération commerciale, les acheteurs de coprah devront déclarer les stocks qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en deux exemplaires comporteront :

- le nom du détenteur ou du commerçant,
- le nombre de sacs,
- le poids brut,
- le poids net,
- le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de poste ou à défaut du chef de district.

Le premier exemplaire sera transmis au chef du service des affaires économiques dans le territoire par l'autorité qui aura visé la déclaration, le second exemplaire sera rendu au déclarant.

Art. 2.— A la date du 22 janvier 1971 avant toute opération commerciale les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en deux exemplaires une déclaration de stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi) ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué.

Au retour de la goélette à Papeete un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au service des affaires économiques dans le territoire.

Art. 3.— Dans les circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra à compter du 22 janvier 1971 et jusqu'au 15 avril 1971, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah, qu'il lui présente sa déclaration de stock au 22 janvier 1971. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention :

« Acheté kgs de coprah le à frs le kilo chargé sur navire »

et rendra, après signature, cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 15 avril 1971, pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah

indiquant, en face de chaque nom, la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de la transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques dans le territoire dès retour du navire à Papeete.

Art. 4.— Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques dans le territoire et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 239 ENR du 21 janvier 1971 *différant la date de mise en recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles pour l'année 1971.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-54 du 2 juillet 1970 amendant le régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles rendue exécutoire par arrêté n° 1929 AA/ENR du 8 juillet 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 1971 ;

Arrête :

Article 1er.— A titre transitoire et pour l'année 1971, la taxe différentielle sur les véhicules automobiles sera exigible à partir du 1er juin et sera acquittée sans majoration jusqu'au 3 septembre 1971.

Les déclarations prévues à l'article 8 de la délibération n° 70-54 du 2 juillet 1970 susvisée devront être effectuées pour cette même année préalablement au 31 août et le paiement de la taxe ainsi liquidée intervenir dans le délai du 3 septembre stipulé au précédent alinéa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 131 PEL du 12 janvier 1971.— Mlle Bentayou Elisabeth, chirurgien-dentiste contractuel, embarqué à

Paris le 28 décembre sur l'avion de la compagnie UTA, arrivée le 29 décembre 1970, est mise à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 23, article 16.

Par arrêté n° 170 PEL du 18 janvier 1971.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2145 PEL du 3 août 1970, sont modifiées, en ce qui concerne Mmes Maamaatuaiahutapu Germaine et Swenson Annette, secrétaires administratifs du corps de l'Etat, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Maamaatuaiahutapu Germaine, 9e échelon, indice net 300, date d'effet, 22 février 1969.

Swenson Annette, 9e échelon, indice net 300, date d'effet, 1er novembre 1969.

Lire :

Maamaatuaiahutapu Germaine, 9e échelon, indice net 300, date d'effet, 22 février 1968.

Swenson Annette, 9e échelon, indice net 300, date d'effet, 1er novembre 1968.

Le reste sans changement.

Par décision n° 223 PEL du 20 janvier 1971.— M. Pechberty Yvan, directeur d'orientation scolaire et professionnelle de 5e échelon, embarqué à Paris-Orly le 14 janvier 1971 et arrivé à Papeete le 15 janvier 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, en qualité de directeur du centre de documentation et d'orientation scolaire de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 227 PEL du 20 janvier 1971.— Est acceptée, pour compter du 1er décembre 1970, la démission présentée par M. Armand Georges, chirurgien-dentiste contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, du service de santé.

M. Armand Georges aura droit à une indemnité compensatrice de congés payés égale au sixième de la rémunération perçue du 31 août 1968 au 1er décembre 1970.

Par décision n° 260 PEL du 22 janvier 1971.— Une indemnité de licenciement égale à 20/3 de la rémunération moyenne mensuelle est accordée à M. Pincemin Yves, docteur-vétérinaire, atteint par la limite d'âge et ne bénéficiant pas d'une pension de retraite.

Il sera versé à l'intéressé une indemnité compensatrice de congés payés égale à 177 jours de salaires, à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales.

Le droit à un voyage retour en France sera conservé à M. Pincemin et à sa famille, à condition qu'il ait lieu avant le 31 décembre 1972.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 148 AA du 13 janvier 1971.— Mme Reva La-fille est autorisée à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Faaaha-Tahaa.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 149 AA du 13 janvier 1971.— M. Mendel Sohn Raymond est autorisé à installer un groupe électrogène de 4 KVA sur un terrain sis à Papara P.K. 31.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 150 AA du 13 janvier 1971.— M. Toofa Terii est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Pueu PK 8.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 151 AA du 13 janvier 1971.— M. Gaden Roland est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papara PK 36.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 152 AA du 13 janvier 1971.— M. Gump Richard est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Paopao-Moorea.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 153 AA du 13 janvier 1971.— M. Amaru Léon est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur un terrain sis à Faaaha-Tahaa.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 1 ISLV du 4 janvier 1971.— Sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de l'état-civil de la circonscription des îles Sous-le-Vent, pour l'année 1971, les personnes ci-après :

<i>Districts</i>	<i>Noms et prénoms</i>	<i>Professions</i>
Tevaitoa	Richmond Gilles	instituteur
Vaiaau	Opuhi Tetua	institutrice
Fetuna	Letang Henri	cultivateur
Opoa	Tepu Adrien	cultivateur
Avera	Haurai Tarati	chef district
Tehurui	Atea Marjorie	institutrice
Vaitoare	Grojant Sonia	institutrice
Haamene	Mama Mitera	institutrice
Faaaha	Teahu Rémy	instituteur
Hipu	Maruae Terii	agent police
Iripau	Teriinatoofa Antoinette	institutrice
Ruutia	Atani Pauline	institutrice
Tapuamu	Uuru Ruramai	s/chef district
Nina	Taruoura Mathias	instituteur
Nunue	Ellacott Lisette	sans profes.
Anau	Mataihau Turia	institutrice
Faanui	Taea Rémy	instituteur
Maupiti	Raufauore Etera	chef district
Fare	Faniu Eddie	cultivateur
Maeva	Itchner Sarah	institutrice
Fitii	Tapi Teanau	chef district
Maroe	Lebreton Daniel	instituteur
Haapu	Degage Esther	institutrice
Tefarerii	Punaa Amélie	institutrice
Parea	Vaki Maurice	instituteur
Faie	Pani Teioatua	institutrice

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 252 J du 22 janvier 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relèves à la police de la circulation :

Maréchal des logis-chef : Dupuy, Jacques

Maréchal des logis-chef : Santoni, Dominique

Gendarmes : Gaillardo, Floréal

Garissou, André.

* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 19 VR du 15 janvier 1971.— Mme Carlson Louise, institutrice au 9^e échelon du corps de l'Etat, indice net 340, précédemment mise en disponibilité, est autorisée à reprendre ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1970.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 2.

L'intéressée sera mise à la disposition de M. l'inspecteur primaire de la 4^e circonscription pour exercer ses fonctions à l'école du Lagon-Bleu à compter de cette même date.

Par décision n° 166 VR du 15 janvier 1971.— A compter du 4 janvier 1971, Mlle Raoulx Daniella est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 213 VR du 20 janvier 1971.— A compter du 14 septembre 1970, M. Yan André est autorisé à enseigner à l'école primaire St Hilaire de Faaa.

Par décision n° 214 VR du 20 janvier 1971.— A compter du 14 septembre 1970, M. Teto Edgard est autorisé à enseigner à l'école primaire St Hilaire de Faaa.

Par décision n° 215 VR du 20 janvier 1971.— A compter du 14 septembre 1970, M. Leboucher Jean-Gérard est autorisé à enseigner à l'école primaire St Hilaire de Faaa.

Par décision n° 216 VR du 20 janvier 1971.— A compter du 14 septembre 1970, Mme Euzen Annick est autorisée à enseigner à l'école primaire St Hilaire de Faaa.

Par décision n° 217 VR du 20 janvier 1971.— A compter du 14 septembre 1970, M. Ellacott Stanley est autorisé à enseigner à l'école primaire St Hilaire de Faaa.

Par décision n° 218 VR du 20 janvier 1971.— A compter du 14 septembre 1970, Mlle Taata Léonne est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'annexe du collège La Mennais à Fariimata.

Par décision n° 219 VR du 20 janvier 1971.— A compter du 14 septembre 1970, M. Bernardino Médéric est autorisé à enseigner dans les classes primaires de l'annexe du collège La Mennais à Fariimata.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} février 1971 sur une demande formulée par M. Li Léon, demeurant 303, rue Paul Gauguin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de gravure sur nacre à Faaa, route de la prison sur la propriété Tarahu.

Cette installation comprendra :

- 4 meules
- 1 scie à ruban.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1971 sur une demande formulée par M. Lifont Léon, demeurant à Faariipiti - Papeete BP 1590, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau) à Faaone PK 43 côté mer.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

l'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} février 1971 sur une demande formulée par M. Tching Robert, demeurant à Moorea Vaiare, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service à Moorea Vaiare au magasin Vaiare.

Cette installation comprendra :

2 cuves enterrées de 5000 L - 1 pompe pour l'essence - 1 pompe pour le gas-oil - 1 pompe pour le mélange - 1 extincteur de 9 KGS.

Cette installation est classée 1^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

l'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} février 1971 sur une demande formulée par M. Piton Charles, demeurant à Punaauia PK 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparations de moteurs Hors-Bord à Punaauia PK 8,800, route de la résidence Taina à 100 mètres de la route de ceinture.

Cette installation comprendra 1 compresseur - 1 meule.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p.o.,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1971 sur une demande formulée par M. Bernadino Adrien, demeurant à Papeari PK 55,100, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Papeari PK 55,100 sur la terre "Teahuahu 3".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 janvier 1971.

Pour le chef du service des travaux publics

*Le chef du service des travaux publics
et des mines, p.o.,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	100, 31
CANADA	1 dollar canadien	99, 15
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	27, 59
AUTRICHE	1 schilling	3, 66
BELGIQUE	1 franc belge	2, 02
DANEMARK	1 couronne danoise	13, 41
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	241, 34
ITALIE	100 liras	16, 11
NORVEGE	1 couronne norvég.	14, 05
PAYS-BAS	1 florin	27, 92
PORTUGAL	1 escudo	—
SUEDE	1 couronne suéd.	19, 43
SUISSE	1 franc suisse	23, 32
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco	—
MAROC	1 dirham	19, 95
TUNISIE	1 dinar	192, 33
AUSTRALIE	1 dollar	112, 74
HONG-KONG	1 dollar	16, 63
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	112, 97
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Andrée DUBOUCH, notaire

"TSING & CIE

Société en nom collectif

Siège Social: PAPEETE, Rue Albert Leboucher

Suivant acte reçu par Maître Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete le 30 décembre 1970 et le 5 janvier 1971, enregistré à Papeete le 6 janvier 1971, folio : 54, Bordereau : 37/1, Reçu : 5.000 Francs, il a été constitué entre :

Monsieur Denis TSING, chauffeur, demeurant à Faaa, P.K. 4 ;

Et Monsieur Sin Fat TSING, caissier, demeurant à Papeete, Rue du Chef Vairaatoa,

Sous la raison sociale "TSING & CIE",

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, "Maître de Billard et exploitant d'appareils d'amusement" situé à Papeete, Rue Albert Leboucher, (derrière l'usine d'électricité de Tahiti),

Le siège social a été fixé à Papeete, Rue Albert Leboucher.

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera dans un délai de 99 années.

Il a été fait apport à la Société de :

1^o) Par Monsieur Sin Fat TSING, d'une somme, en espèces de 500.000 Francs ;

2^o) Par Monsieur Denis TSING :

D'un fonds de commerce de " Maître de Billard et exploitant d'appareils d'amusement " qu'il possédait, exploité à Papeete, Rue Albert Leboucher, immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro 455, en ce compris les éléments incorporels, dépendant dudit fonds, dont le droit à la location verbale des lieux où il s'exploite évalués ensemble à 140.000 Francs ; les mobiliers, agencements, et matériel détaillés en un état annexé à l'acte et évalués ensemble à TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (360.000 F.).

Le capital social a été fixé à Un million de francs (1.000.000 F), dont :

— Cinq cent mille francs correspondant à l'apport en nature de Monsieur Denis TSING, ci . . .	500.000 F
— Cinq cent mille francs, correspondant à l'apport en nature de Monsieur Denis TSING, ci . . .	500.000 F
Total égal : Un million de francs, ci . . .	<u>1.000.000 F</u>

La société est gérée et administrée par les deux associés.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et s'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant étant sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention :
M^e Andrée DUBOUCH,
Notaire.

Premier avis d'apport

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete conformément à la loi.

Pour premier avis :
Me Andrée DUBOUCH,
Notaire.

Avis de dissolution de la société VERDET-KLEBER & Cie TAHITI PAPIER

Société en nom collectif au capital de 900.000 CFP
RC n° 57 B

Par acte sous seings privés en date du 15 décembre 1970 et enregistré à Papeete le 4 janvier 1971 folio 53 Bordereau 23/15.
Les associés de la société en nom collectif VERDET-KLE-

BER & Cie TAHITI PAPIER ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 1970 et sa mise en liquidation amiable.

Ils ont nommé comme liquidateur de la société dissoute Monsieur Edmond Quintard, demeurant à Ain-Loula (Maroc) avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et les statuts pour effectuer l'ensemble des opérations de la liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Papeete, boîte postale 673, siège de la liquidation, étant ici précisé que Madame Gisèle PASQUIER demeurant à Mahina, route du Phare, représentera localement le liquidateur.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce.

Le liquidateur,
Edmond QUINTARD.

Etude de M^e Gérald COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 septembre 1970, à la requête de Monsieur Claude Louis Auguste GIRARD, avocat défenseur, et de Madame Denise Eliane Gilberte Vahinemoea GOUPIL son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, résidence AUTE, il appert que l'acte reçu le 19 février 1970 par M^e SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux GIRARD du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 septembre 1970, à la requête de Monsieur Daniel Marc PRODEL, agent d'assurances, et de Madame Uguette TEHAHE son épouse, demeurant ensemble à Papeete, quartier de TIPAERUI, il appert que l'acte reçu le 31 mars 1970 par M^e SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux PRODEL du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD, avocats-défenseurs

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 septembre 1970, à la

requête de Monsieur Christian TOSIN, commerçant, et de Madame Paulette ENGER son épouse, couturière, demeurant ensemble à Papeete, 106 Rue du Commerce, il appert que l'acte reçu le 24 avril 1970 par M^e SOLARI, notaire à Papeete, portant adoption par les époux TOSIN du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete le 16 octobre 1970, enregistré et signifié.

Entre : M^{me} Anne Marie ADAM, employée à l'Office du Tourisme, demeurant à Papeete et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : M. Michel QUETIER, demeurant à Mahina, SP 91525,

Il appert que le divorce des époux QUETIER-ADAM a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 25 septembre 1970, enregistré et signifié.

Entre : Madame Rose VILLIERME, secrétaire, demeurant à PAMATAI, lotissement SOCREDO et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Sou Sen WAN, demeurant à PAMATAI,

Il appert que le divorce des époux WAN-VILLIERME a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 31 décembre 1970, enregistré à Papeete le 5 janvier 1971 F^o 53 bord. : 33/2, Monsieur Pepe René CHIN SII QUEE, restaurateur, demeurant à Papeete a vendu à madame Thérèse LOUX le fonds de commerce de restaurateur avec licence de 10^e classe qu'il exploite à Papeete à l'angle des rues Colette et Remparts connu sous le nom de Restaurant Waikiki.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
M^{me} Thérèse LOUX.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 2 octobre 1970, enregistré et signifié,

Entre : M. Marama CHANG CHEUNG, c. i. N^o 9678, cuisinier, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Vitua Annette TAUMIHAU, employée à l'U.T.A. à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de M^e R. BAMBRIDGE, Avocat-défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CHANG CHEUNG - TAUMIHAU aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1970

450 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)
la brochure : 100 Frs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 Frs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Arrêté Municipal n° 9

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix de la brochure : 75 Frs.

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix broché 60 francs